

COPIE



PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT

D'AUTORISATION D'UTILISATION DE PRODUITS EXPLOSIFS DES RECEPTION

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81 à R.2352-88 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ,

VU la lettre circulaire du 6 octobre 2003 de la ministre déléguée à l'industrie, au ministre de l'intérieur, relative aux services chargés de la mise en application de la réglementation des explosifs dès réception ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 autorisant l'exploitation de la carrière ;

VU l'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception du 18 février 2010 délivrée à la société CDMR pour la carrière située sur la commune de BIRAC, lieu-dit « bois de la Fouillouse » ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation de produits explosifs civils dès réception déposée le 23 avril 2015 à la Sous-Préfecture de COGNAC ;

VU le visa du 27 avril 2015 de la mairie de BIRAC ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Sous-Préfet de Cognac

ARRETE

ARTICLE 1 La société CDMR – Champblanc – 16370 Cherves Richemont, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de sa carrière « Bois de la Foullouse » à Birac.

ARTICLE 2 La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est le Chef de carrière, Monsieur Christophe AUGIER, qui réalisera les tirs ou fera appel au personnel titulaire du CPT minage.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne, nommément désignée, assumera cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

ARTICLE 3 Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 3200 kg de produits explosifs et 1 000 mètres de cordons détonants de division de risques 1.1.D ;
- 200 relais de détonation et détonateurs, de division de risques 1.1.B, 1.4.S et 1.4.B.

La charge instantanée maximale est fixée à 73 kg.

La fréquence autorisée pour les livraisons est de 12 par mois.

ARTICLE 4 Les produits explosifs seront pris en charge par l'exploitant de la carrière visée à l'article 1, directement sur le lieu d'utilisation.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par les sociétés :
 - TITANOBEL – Dépôt des Grands Marniers – 87340 La Jonchère Saint Maurice
 - ESA MAXAM - Forêt d'Autun - 79390 Thenezay.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non consommés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicule routier, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts de TITANOBEL ou de ESA MAXAM.

Si cet acheminement s'avère impossible, l'utilisateur devra en aviser sans délai les services de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation et la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les 3 jours.

ARTICLE 7 Les produits devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant au règlement général des industries extractives institué par le décret du 7 mai 1980 un titre intitulé : "explosifs".

ARTICLE 8 La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs des réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre, ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, les personnes qui en seront chargées devront être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 10 La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie.

ARTICLE 11 Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable 5 ans à compter de la notification de cet arrêté, sous réserve du renouvellement annuel du certificat d'acquisition prévu par l'article 4 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 12 Le Sous-Préfet de Cognac, le Maire de Birac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef d'Escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'officier général de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et au délégué militaire départemental de la Charente ainsi qu'au pétitionnaire pour lui être notifiée.

A Cognac, le 20 Juin, 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

~~Olivier MAUREL~~